ARRETE N° 2 3 4 8 / ME PP Portant Création des Recettes Municipales

Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective

Vu la constitution du 15 Mars 1992;

Vu la loi n° 24-66 du 23 Novembre 1966, portant loi organique rel tive au régime financier de la République du Congo;

Vu la loi n° 17-95 du 1th Septembre 1995, relative à la répartition de compétences entre les communes de plein exercice, les Régions et l'1 tat ; Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 82/879 du 24 Septembre 1982 portant réorganisation du Ministère des Finances;

Vu le décret n° 87-007 du 13 Janvier 1987 portant réglementation général sur la comptabilité publique;

Vu le décret 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Prem 3r Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Men bres du Gouvernement;

ARRETE

Article 1 : Il est créé auprès de chaque commune une re ette municipale.

Article 2 : La Caisse Municipale est dirigée par un Receveur Municipal.

Article 3: Le Receveur Municipal est comptable principal du B de la Commune. Il est justiciable de la Cour des comptes.



Article 4: La Recette Municipale est chargée de :

- recouvrer toutes les recettes émises au profit du Budget de 1. commune,

- payer toutes les dépenses de la commune,

- effectuer toutes les opérations de trésorerie de la commune,

- confectionner et produire les documents comptables périodiques,

- tenir la comptabilité de la commune

Article 5: Le Receveur Municipal percevra une indemnité de fonction fixée par les textes en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel es Communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 Décembre 1995

Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

